

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Languedoc Roussillon Matériaux (LRM)

71, rue Clément ADER

—
34400 Lunel

Références : UD34/2026/H1/MJ/012
Code AIOT : 0100027894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux (LRM) implanté Lieu-dit " La Devèze" 34400 Entre Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 décembre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection de l'année 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Languedoc Roussillon Matériaux (LRM)
- Lieu-dit " La Devèze" 34400 Entre Vignes
- Code AIOT : 0100027894

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes d'ENTREVIGNES a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2024.

Cette autorisation porte sur une capacité de stockage d'environ 660 000 m³, sur une durée d'exploitation de 15 ans.

Les déchets admissibles sont des terres, cailloux et pierres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Signalisation de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au 10 décembre 2024, jour de l'inspection, l'exploitation de l'installation de stockage n'avait pas débuté et les travaux préparatoires nécessaires à cette exploitation n'étaient pas achevés. L'inspection a porté sur les aménagements déjà réalisés et en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : <u>Article 22 :</u> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage, • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, • les jours et heures d'ouverture, • la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée", • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Il a été constaté la présence d'un panneau de signalisation accroché au portail d'accès au site.

Sur ce panneau, étaient mentionnés : • l'identification de l'installation de stockage, • la référence de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, • la nature et le code déchets des déchets autorisés sur le site. N'étaient pas mentionnés : • les jours et heures d'ouverture, • la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée", • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter les informations inscrites sur son panneau de signalisation par les mentions manquantes conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours